

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.152 du 16 décembre 1999

A. 88.180/XI-7691

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Th. DESCAMPS, avocat
avenue de Mérode 112
1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er décembre 1999 par
XXX de nationalité congolaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision non prise en considération d'une demande en
révision, prise le 18 novembre 1999;

Vu la demande de mesures provisoires avec
astreinte introduite simultanément par la même requé-
rante;

Vu la requête introduite simultanément par la
même requérante, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a, le 23 septembre 1998, contracté mariage en Belgique avec un ressortissant français; qu'à la suite de ce mariage, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne; que le 9 septembre 1999, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire pour le motif, notamment, qu'elle "demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis" et que "le fait d'être conjoint d'un ressortissante CE ne la dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981"; que le 10 septembre 1999, la requérante a introduit auprès de la partie adverse, une demande en révision contre cette décision; que, le 18 novembre 1999, la partie adverse décide de ne pas prendre en considération la demande en révision; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que «peuvent

donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :

- 1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre».

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49, § 1er, alinéa 1er et 61, § 1er, alinéa 1er, de l'AR du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir être en possession d'un passeport valable revêtu le cas échéant d'un visa valable.

En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut valablement exercer son droit au séjour, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle fait valoir qu'étant assimilée à un étranger CE en vertu de l'article 40, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son mariage avec un ressortissant français, elle est titulaire d'un droit au séjour et que l'article 44 de la loi précitée lui ouvrirait un recours en révision contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 9 septembre 1999;

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

" Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64: 1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du terri-

toire avant la délivrance de pareil titre; 2/ (...)" ;

Considérant qu'ayant épousé un ressortissant français, la requérante est assimilée à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 3 de la loi du 15 décembre 1980; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément aux dits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

qu'il se déduit de cette disposition que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance du droit de séjour est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités, c'est-à-dire la procédure, de la délivrance du titre de séjour; que l'article 49 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne détermine pour "l'étranger visé à l'article 40, § 3" que la procédure relative à la délivrance au titre concernant l'établissement; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger, conjoint d'un ressortissant C.E., bénéficie du droit au séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; qu'il s'ensuit que la requérante est titulaire d'un droit au séjour au sens de l'article 44, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle disposait à l'égard de la décision d'éloignement qui lui a été notifiée avant la délivrance d'un titre de séjour et qui découle de la volonté implicite de la partie adverse de lui refuser la délivrance de pareil titre, d'un recours en révision que la loi ne subordonne nullement à la présentation des documents requis pour l'entrée dans le Royaume; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, la requérante fait valoir notamment le fait qu'elle devra vivre séparée de son époux pendant plusieurs mois;

Considérant que la décision d'éloigner la requérante du territoire, alors qu'elle peut se prévaloir du droit au séjour, est constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que, par requête séparée, la requérante demande

- d'"ordonner à la première partie adverse de donner les instructions à la deuxième partie adverse - dans les huit jours de la notification de l'arrêt à intervenir - en vue de la délivrance à la requérante d'une annexe 35 prévue à l'article 113 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sous peine d'une astreinte de 15.000 francs par jour de retard;
- d'ordonner à la deuxième partie adverse de délivrer à la requérante l'annexe 35 dans les 8 jours de la notification des instructions de la première partie adverse sous peine d'une astreinte de 15.000 francs par jour de retard";

Considérant que la mesure provisoire demandée vise à contraindre la partie adverse à délivrer à la requérante "un document spécial de séjour" destiné à couvrir provisoirement le séjour de l'intéressée "en attendant qu'il ait été statué sur la demande en révision", laquelle n'a été jugée irrecevable que pour le motif critiqué dans le moyen, en sorte que, ce motif écarté, la partie adverse doit accorder le document sollicité; que la mesure provisoire demandée est inhérente à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué dont elle explicite les effets; qu'il convient d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du 18 novembre 1999 déclarant non recevable la demande en révision introduite par XXX le 10 septembre 1999.

Article 2.

Injonction est faite à la partie adverse de donner instruction à l'administration communale d'Ixelles de délivrer à XXX un document spécial de séjour (annexe 35).

Article 3.

Une astreinte de 15.000 francs est imposée à la partie adverse par jour de retard dans l'exécution du présent arrêt, à partir du huitième jour qui suit sa notification.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le seize décembre 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.